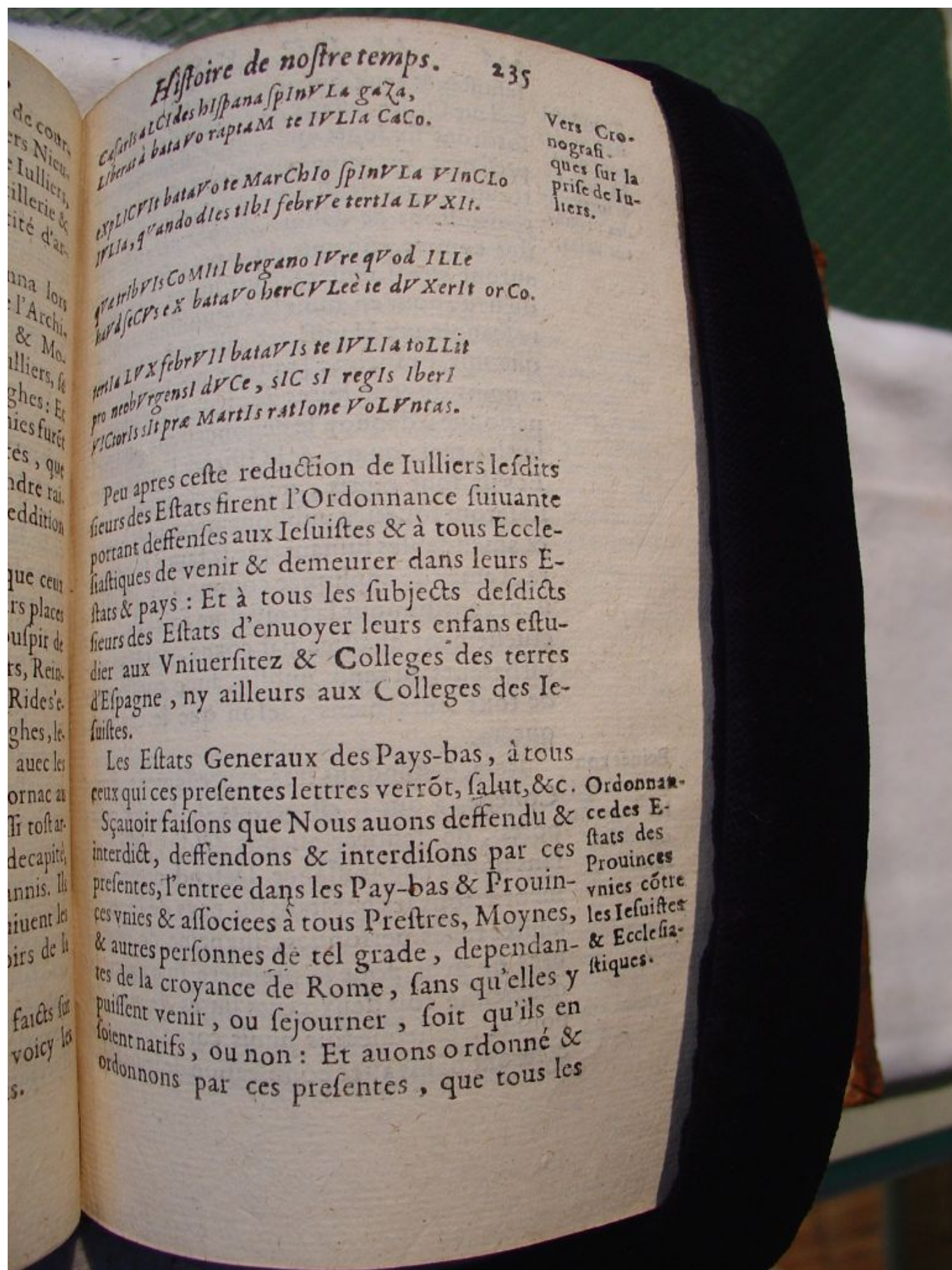
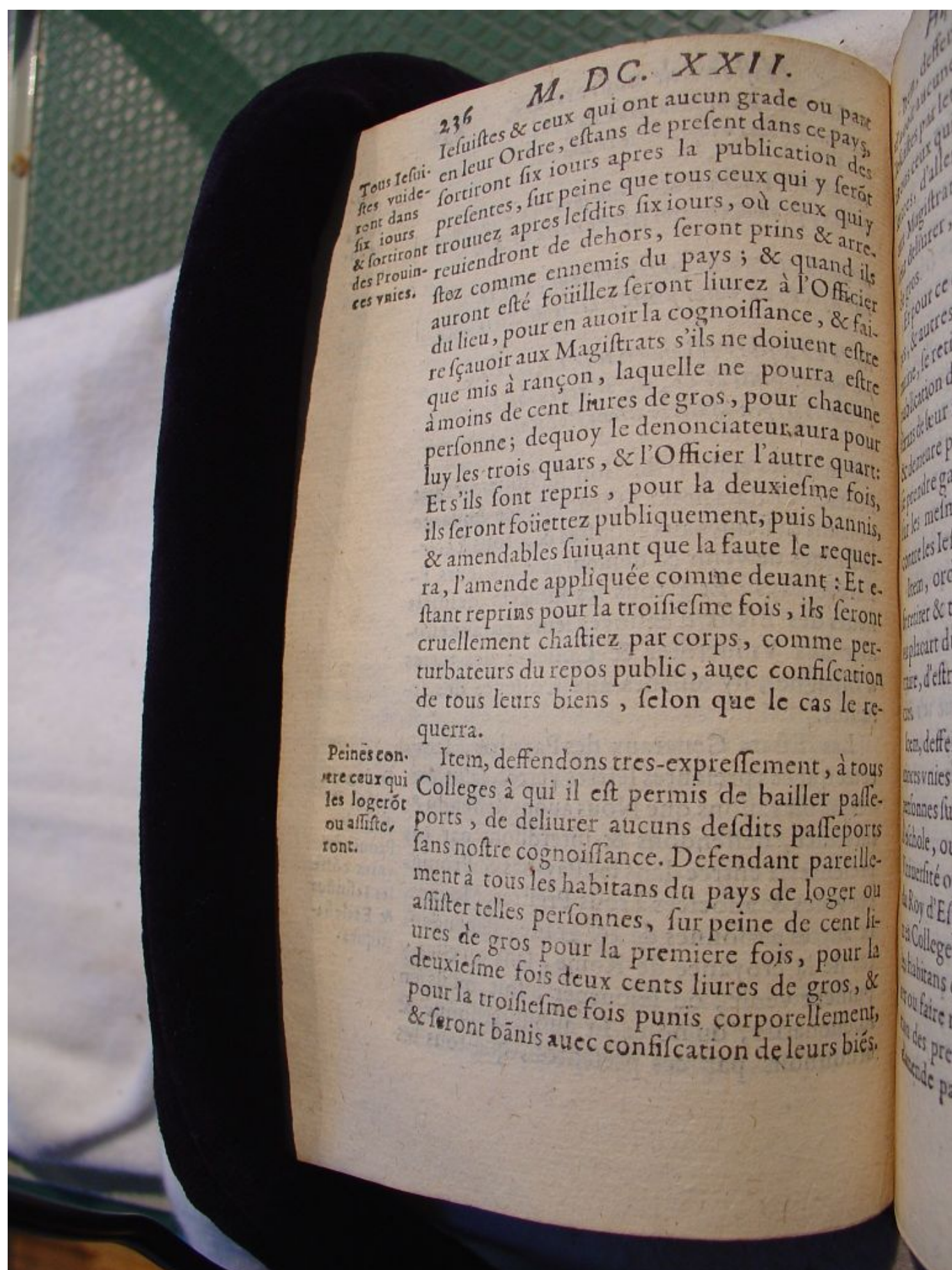


1622_235.jpg



1622_236.jpg



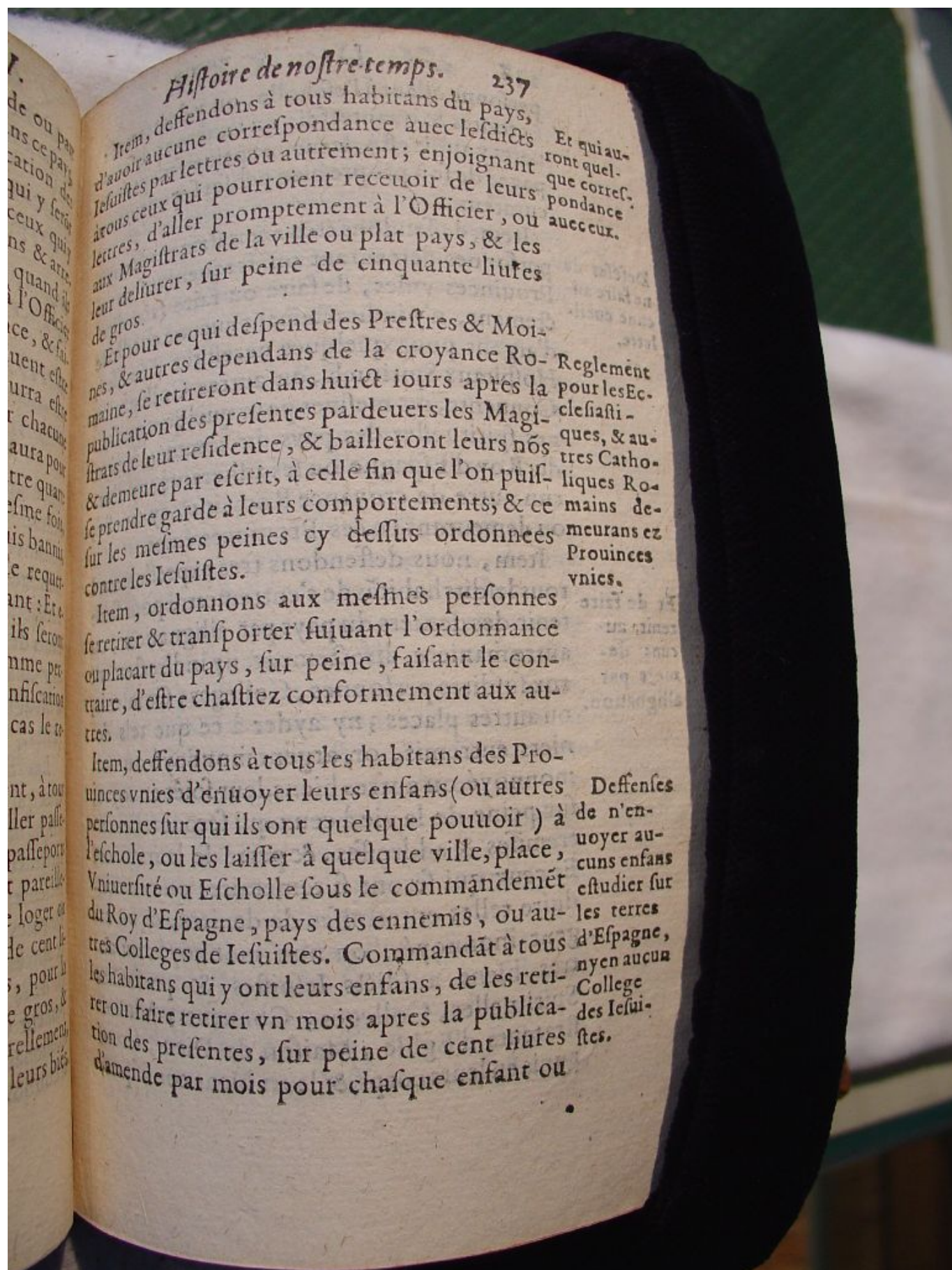
236
Tous Iesui-
stes, vuid-
ront dans
six iours
& sortiront
des Prouin-
ces vnies.

M. DC. XXII.
Iesuites & ceux qui ont aucun grade ou part
en leur Ordre, estans de present dans ce pays,
sortiront six iours apres la publication des
presentes, sur peine que tous ceux qui y serot
trouuez apres lesdits six iours, ou ceux qui y
reuiendront de dehors, seront prins & arre-
stez comme ennemis du pays; & quand ils
auront esté fouillez seront liurez à l'Officier
du lieu, pour en auoir la cognoissance, & fai-
re sçauoir aux Magistrats s'ils ne doiuent estre
que mis à rançon, laquelle ne pourra estre
à moins de cent liures de gros, pour chacune
personne; dequoy le denonciateur aura pour
luy les trois quars, & l'Officier l'autre quart.
Et s'ils sont repris, pour la deuxiesme fois,
ils seront fouiettez publiquement, puis bannis,
& amendables suivant que la faute le requerra,
l'amende appliquée comme deuant: Et e-
stant repris pour la troisieme fois, ils seront
cruellement chastiez par corps, comme per-
turbateurs du repos public, avec confiscation
de tous leurs biens, selon que le cas le re-
querra.

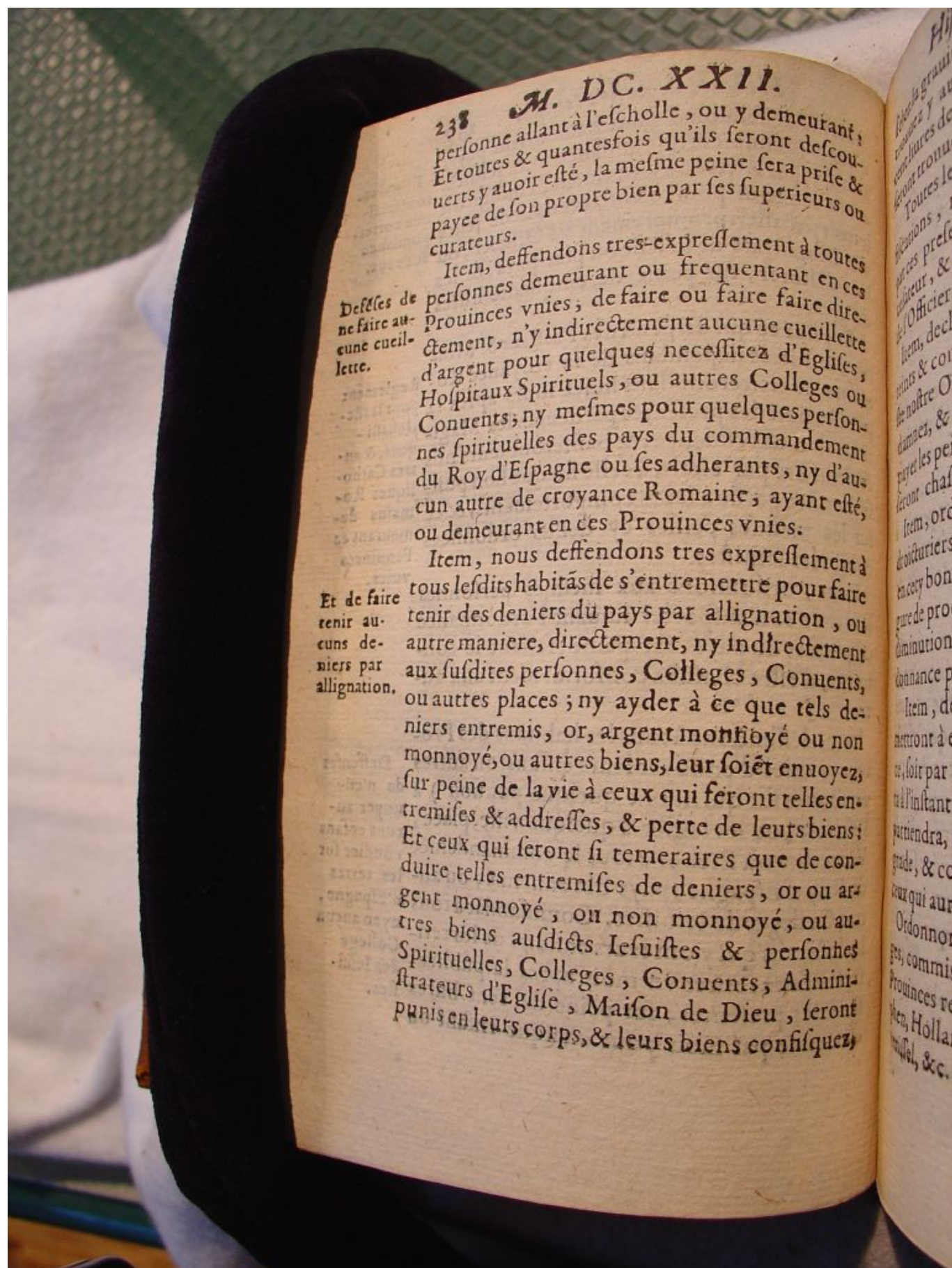
Peines con-
tre ceux qui
les logeront
ou assiste-
ront.

Item, deffendons tres-expressement, à tous
Colleges à qui il est permis de bailler passe-
ports, de deliurer aucuns desdits passeports
sans nostre cognoissance. Defendant pareille-
ment à tous les habitans du pays de loger ou
assister telles personnes, sur peine de cent li-
ures de gros pour la premiere fois, pour la
deuxiesme fois deux cents liures de gros, &
pour la troisieme fois punis corporellement,
& seront bannis avec confiscation de leurs biens.

1622_237.jpg



1622_238.jpg

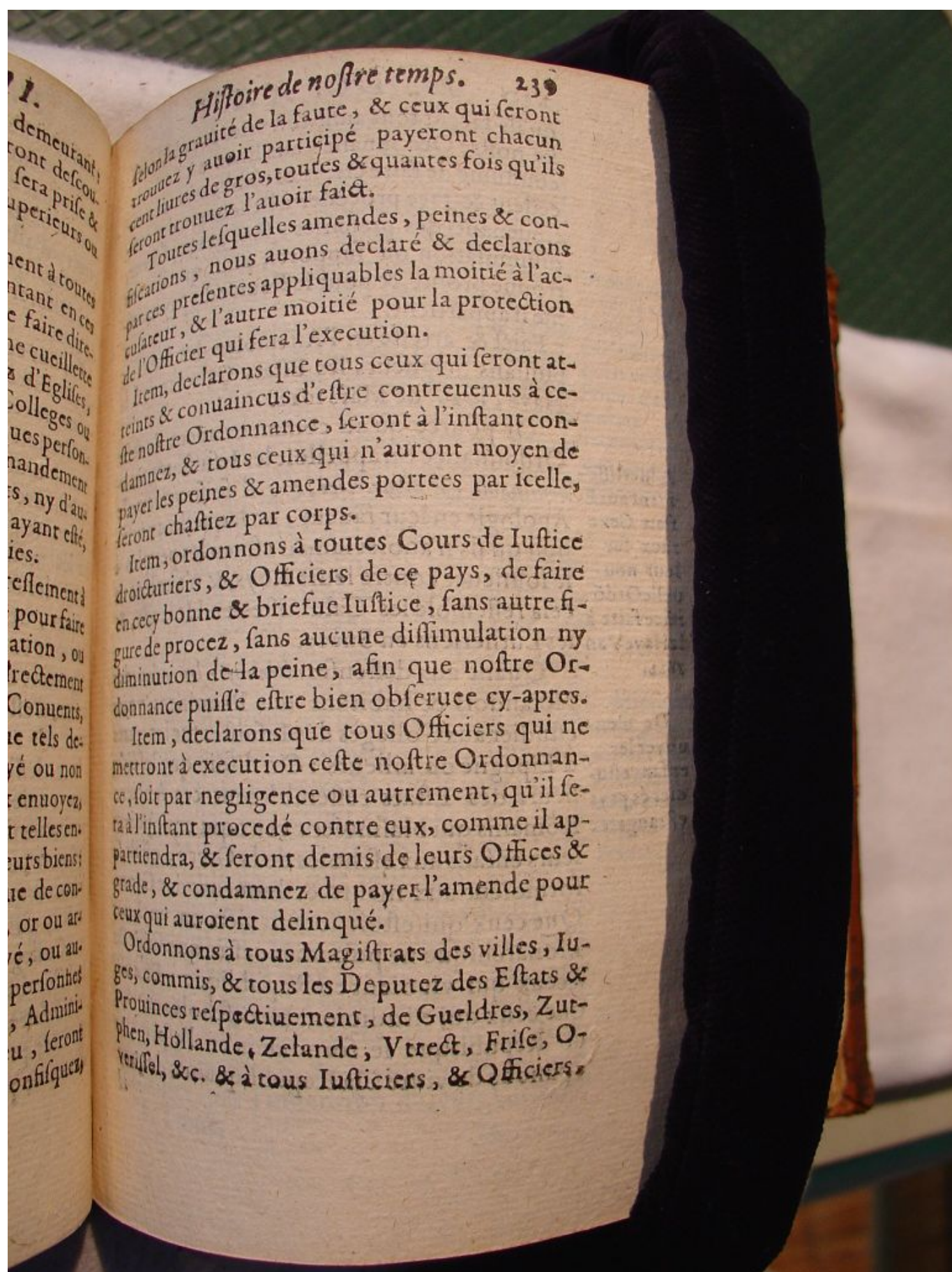


238 **M. DC. XXII.**
 personne allant à l'escholle, ou y demeurant ;
 Et toutes & quantesfois qu'ils seront descou-
 uerts y auoir esté, la mesme peine sera prise &
 payee de son propre bien par ses superieurs ou
 curateurs.

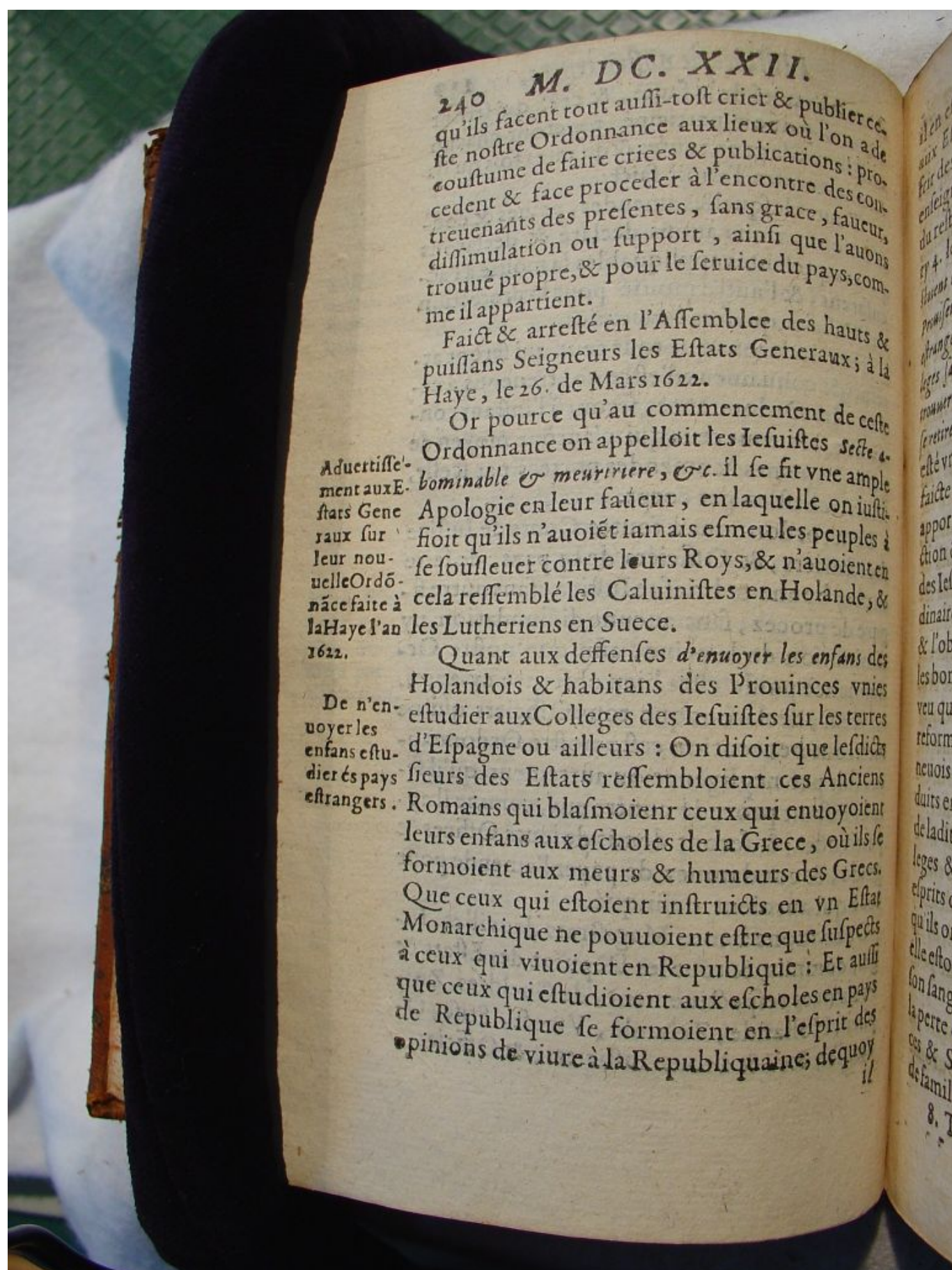
Item, deffendons tres-expressement à toutes
 personnes demeurant ou frequentant en ces
 Prouvinces vnies, de faire ou faire faire direc-
 tement, n'y indirectement aucune cueillette
 d'argent pour quelques necessitez d'Eglises,
 Hospitaux Spirituels, ou autres Colleges ou
 Conuents; ny mesmes pour quelques person-
 nes spirituelles des pays du commandement
 du Roy d'Espagne ou ses adherants, ny d'au-
 cun autre de croyance Romaine, ayant esté,
 ou demeurant en ces Prouvinces vnies.

Item, nous deffendons tres expressement à
 tous lesdits habitas de s'entremettre pour faire
 tenir des deniers du pays par allignation, ou
 autre maniere, directement, ny indirectement
 aux susdites personnes, Colleges, Conuents,
 ou autres places; ny ayder à ce que tels de-
 niers entremis, or, argent monnoyé ou non
 monnoyé, ou autres biens, leur soiēt enuoyez,
 sur peine de la vie à ceux qui feront telles en-
 tremises & addresses, & perte de leurs biens;
 Et ceux qui seront si temeraires que de con-
 duire telles entremises de deniers, or ou ar-
 gent monnoyé, ou non monnoyé, ou au-
 tres biens ausdicts Iesuites & personnes
 Spirituelles, Colleges, Conuents, Admini-
 strateurs d'Eglise, Maison de Dieu, seront
 punis en leurs corps, & leurs biens confisquez,

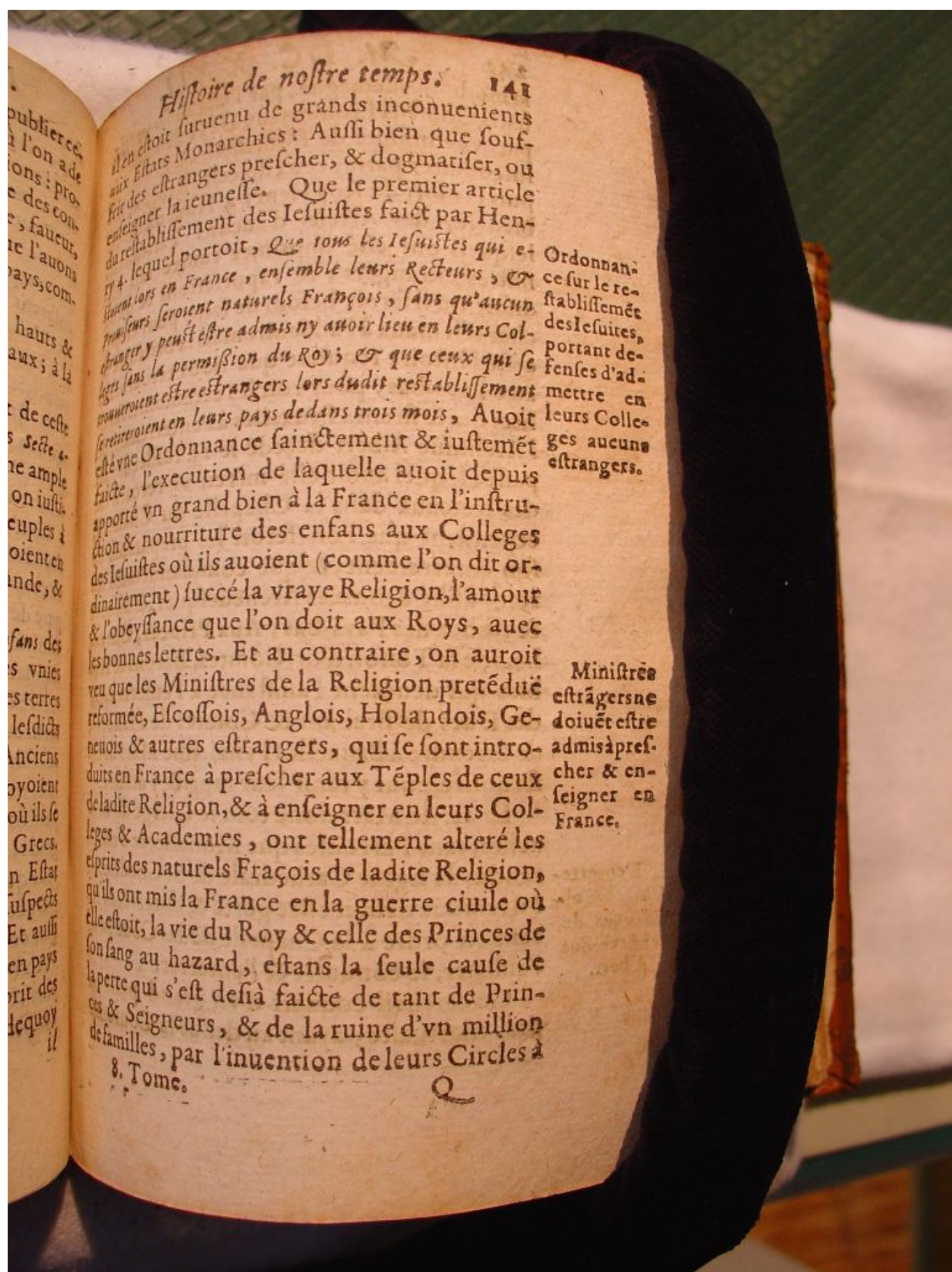
1622_239.jpg



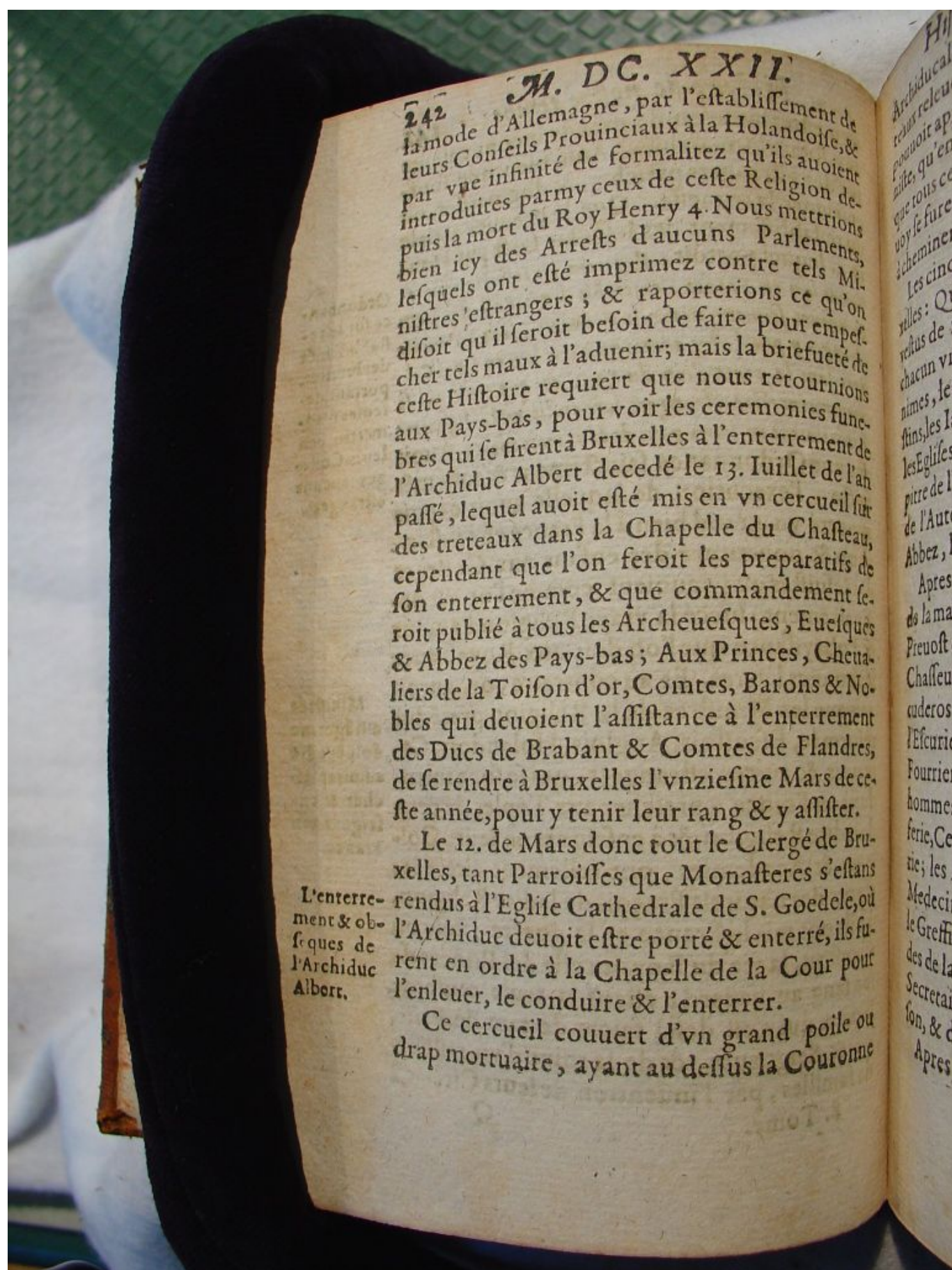
1622_240.jpg



1622_241.jpg



1622_242.jpg



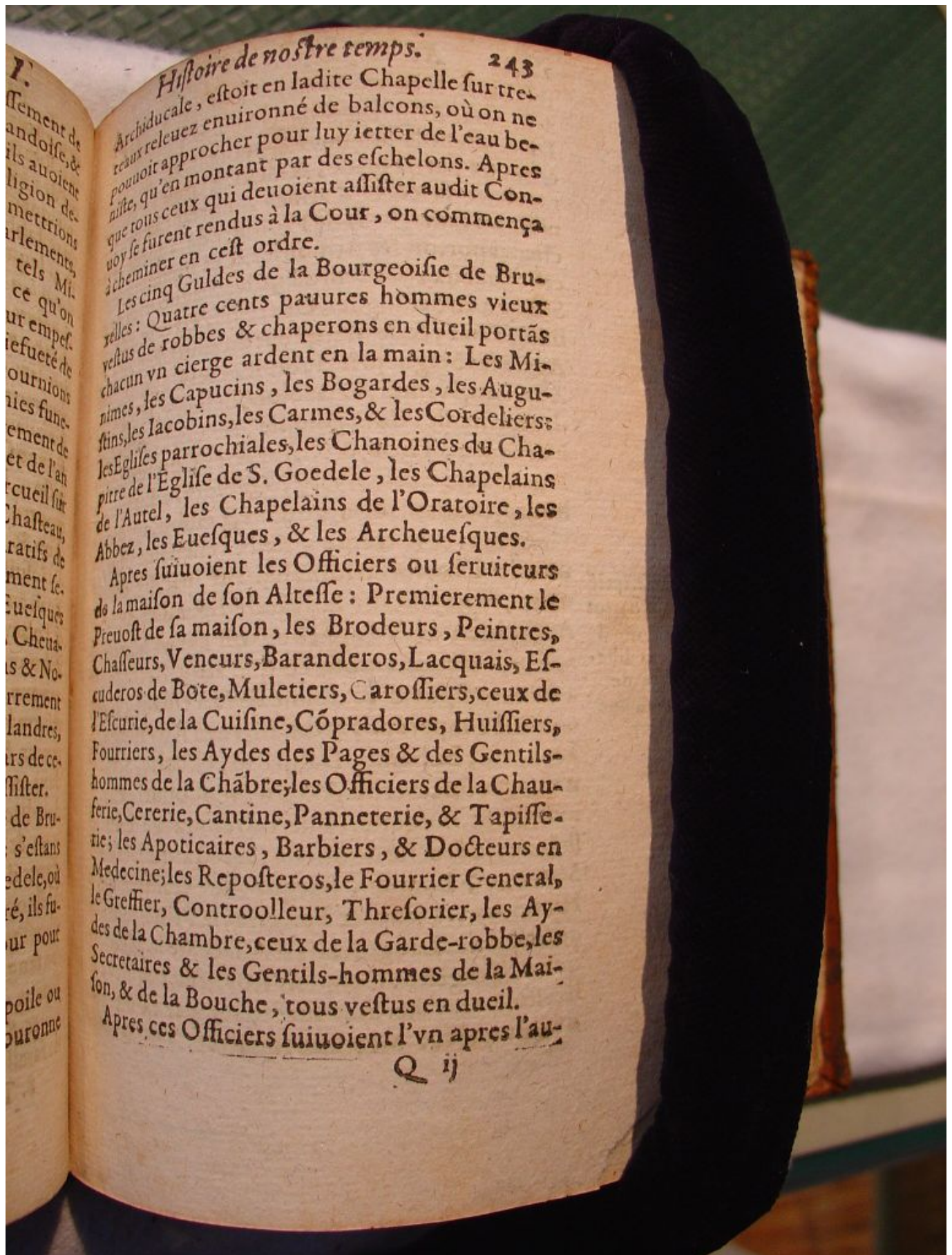
L'enterrement & obseques de l'Archiduc Albert.

M. DC. XXII.
 242
 la mode d'Allemagne, par l'establissement de leurs Conseils Prouvinciaux à la Holandoise, & par vne infinité de formalitez qu'ils auoient introduites parmy ceux de ceste Religion depuis la mort du Roy Henry 4. Nous mettrions bien icy des Arrests d'aucuns Parlements, lesquels ont esté imprimez contre tels Ministres estrangers; & rapporterions ce qu'on disoit qu'il seroit besoin de faire pour empêcher tels maux à l'aduenir; mais la briefuete de ceste Histoire requiert que nous retournions aux Pays-bas, pour voir les ceremonies funebres qui se firent à Bruxelles à l'enterrement de l'Archiduc Albert decedé le 13. Iuillet de l'an passé, lequel auoit esté mis en vn cercueil sur des treteaux dans la Chapelle du Chasteau, cependant que l'on feroit les preparatifs de son enterrement, & que commandement seroit publié à tous les Archeuesques, Eueques & Abbez des Pays-bas; Aux Princes, Cheualiers de la Toison d'or, Comtes, Barons & Nobles qui deuoient l'assistance à l'enterrement des Ducs de Brabant & Comtes de Flandres, de se rendre à Bruxelles l'vnziesme Mars de ceste année, pour y tenir leur rang & y assister.

Le 12. de Mars donc tout le Clergé de Bruxelles, tant Parroisses que Monasteres s'estans rendus à l'Eglise Cathedrale de S. Goedele, où l'Archiduc deuoit estre porté & enterré, ils furent en ordre à la Chapelle de la Cour pour l'enleuer, le conduire & l'enterrer.

Ce cercueil couuert d'un grand poile ou drap mortuaire, ayant au dessus la Couronne

1622_243.jpg



1622_244.jpg

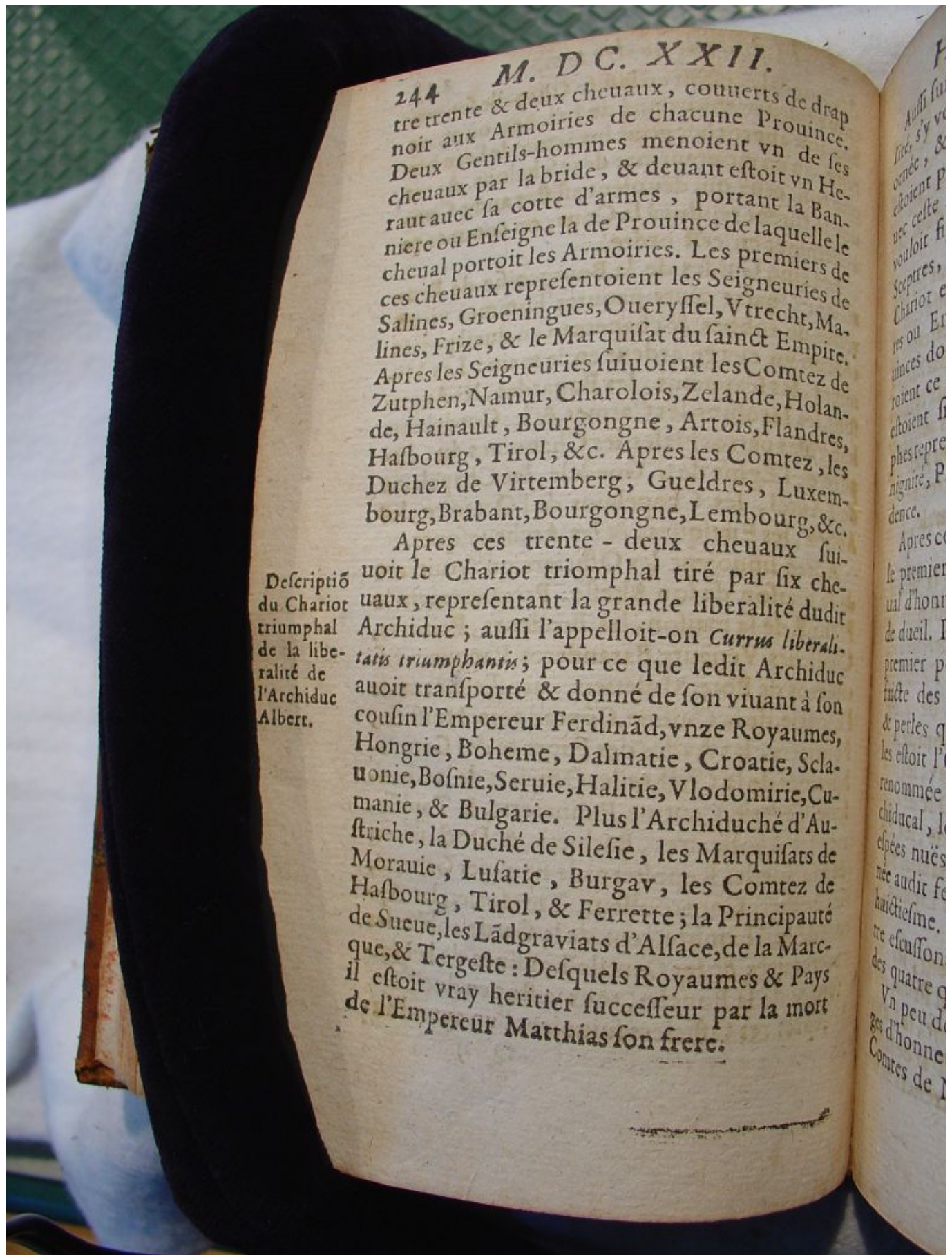


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan